



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026-04-21.00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) (dénommée ci-après « l'exploitant ») à exploiter un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures sis au lieu-dit « Lalande », commune de Bessens

**Le Préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) à exploiter un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures sis au lieu-dit « Lalande », commune de Bessens ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 31 mars 2015 susvisé ;

VU le porter à connaissance en date du 25 juillet 2025 complété le 13 février 2026 concernant un projet de modification des conditions d'exploiter de son installation (augmentation de la surface ICPE) ;

VU l'avis favorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne - Groupement des services Opérationnels - Service Préparation Opérationnelle en date du 21 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Tarn-et-Garonne en date du 22 octobre 2025 ;

VU le courrier de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de Tarn-et-Garonne (SD 82) en date du 24 octobre 2025 ;

Vu les avis de la Direction des Territoires - Service Eau et Biodiversité – Bureau de la Police de l'eau en date des 19 novembre 2025 et 18 février 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2026, proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant, et reçu le 13 avril 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse du demandeur par courriel en date du 17 avril 2026, mentionnant ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées ne viennent pas modifier les capacités totales et instantanées de traitement et de transit de terres et matériaux pollués ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne dépassent pas un autre seuil systématique ou d'examen au cas par cas de la nomenclature de l'Évaluation Environnementale annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des impacts présentée par l'exploitant sur les sols, et le sous-sol, l'eau, l'air, l'intégration paysagère, les déchets, le trafic routier, le bruit et le milieu naturel (faune, habitats et flore) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a décliné la séquence Évitement, Réduction et Compensation (ERC) et qu'il s'engage à respecter les mesures écologiques d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, en particulier :

- dates d'intervention compatibles avec la phénologie des espèces ;
- évitement de l'arbre favorable aux chiroptères ;
- mise en place de clôtures adaptées pour la protection des individus en phase chantier couplée à une défavorabilisation centrifuge des milieux ;
- mise en place de pierriers et tas de bois favorables aux reptiles et à la petite faune, fournissant des milieux favorables permanents contrairement aux micro-habitats actuels (tas de matériaux pouvant être créés, déplacés, supprimés à tout moment lors de l'activité) ;
- création d'un nouveau bassin favorable à la reproduction des amphibiens et des odonates, et sécurisation de l'ancien bassin pour limiter les risques de mortalité pour la petite faune ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (chantier et sur les 5 premières années après chantier) ;
- mise en œuvre d'un suivi écologique de chantier ;
- absence de facteur supplémentaire de fragmentation dans l'opération (éclairage, ...) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des nouvelles prescriptions ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Exploitant

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) SAS dont le siège social est situé Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier – CS 80 348 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bessens, au lieu-dit « Lalande » un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description des activités	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement physico-chimique.	Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j.	A
2718-1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 5 000 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an avec une valorisation de résidus de végétaux au niveau des biopiles pour une capacité de 5 000 tonnes.	A

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 2800 m ³	E
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	L'installation comprend : un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW, un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	E
2794-2.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantité traitée : 5,1 t/j	D
2517	Station de transit des produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure ou égale à 5 000 m ² , et inférieure à 10000 m ² .	Surface maximale mise en œuvre : 8705 m ²	D

(*) = A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

La société OGD exploite également une installation visée par la rubrique n° 1532 « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³ » (Quantité maximale stockée = 325 m³), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les seuils de classement correspondant.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 (nomenclature loi sur l'eau dite IOTA) du Code de l'environnement concernées sont :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime (*)
		Rubrique	Seuil	
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau constitué de 5 Piézomètres	1.1.1.0	-	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la plateforme ≈ 2,6 ha	2.1.5.0-1°	S < 20 ha	Déclaration

(*) = D : Déclaration »

ARTICLE 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie ICPE (m ²)
Bessens	Lalande	ZM	23 pp	38253	26426

»

ARTICLE 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le site dispose d'un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales sont collectées et stockées dans deux bassins avant rejet au milieu naturel. Les deux bassins sont isolés par une vanne maintenue en position fermée.

Le rejet au milieu naturel ne peut être réalisé qu'après un contrôle analytique de sa conformité aux valeurs fixées à l'article 4.3.8.4.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leurs entretiens préventif et leurs mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

ARTICLE 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Coordonnées en Lambert 93 étendu	
				X	Y
N°1 (site historique)	Eaux pluviales	passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de décantation	Milieu naturel (Ces eaux seront rejetées dans le fossé côté Nord, qui rejoint le ruisseau du Rieu Tort)	563152	6311076
N°2 (bassin extension)	Eaux pluviales	passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de décantation		563215	6311073
N°3	Eaux usées	Dispositif d'assainissement autonome (micro-station)	Milieu naturel	563193	6310919
N°4 (*) (site historique)	Eaux usées	Dispositif d'assainissement autonome (micro-station)	Milieu naturel	563072	6310921

(*) : ce point de rejet sera supprimé lors du démantèlement de la micro-station du site historique »

ARTICLE 6 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.3.8.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers deux bassins de décantation d'un volume minimal respectivement de 710 m³ et 603 m³ pour y être stockées. Le volume d'eau ainsi constitué pourra être utilisé pour le nettoyage de la plate-forme.

La vidange des bassins de décantation vers le milieu naturel ne pourra être faite que par une action volontaire (vannes en position normale fermées) après validation analytique de la conformité aux valeurs définies à l'article 4.3.8.4.

Les eaux pluviales conformes peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Les eaux pluviales non conformes sont traitées en tant que déchets et éliminées conformément à l'article 5.1.4. »

ARTICLE 7 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.3.8.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.8.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence	Valeur limite d'émission
Débit instantané maximale de rejet en sortie du bassin historique	1420	m ³ /s	Lors du rejet dans le milieu naturel	0,003 m ³ /s
Débit instantané maximale de rejet en sortie du bassin de l'extension	1420	m ³ /s	Lors du rejet dans le milieu naturel	0,0028 m ³ /s
Température	1301	°c	Avant chaque rejet vers le milieu naturel	< 30 °c
pH	1302	pH		5,5 < < 8,5
Conductivité	1303	µS/cm		-
Matières en suspension totales (MEST)	1305	mg/l		< 35
Demande chimique en Oxygène (DCO) (sur effluent non décanté)	1314	mg/l		< 125
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	1313	mg/l		100
Hydrocarbures totaux C10-C40	7009	mg/l		10
Indice phénols	1440	mg/l		0,3
Métaux totaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Cadmium, Mercure, Fer et Aluminium)	8099	mg/l		15
Carbone organique total (COT)	1841	mg/l		100
Composés organique halogénées en AOX ou EOX	1106 (AOX) ou 1760(EOX)	mg/l		1
Benzène	1114	µg/l		50
Toluène	1278	µg/l		74
Éthylbenzène	1497	µg/l		100
Xylène	1780	µg/l		50
As	1369	µg/l		25
Cadmium (Cd)	1388	µg/l		25
Cuivre (Cu)	1392	µg/l	150	
Plomb (Pb)	1382	µg/l	100	
Nickel (Ni)	1386	µg/l	200	
Zinc (Zn)	1383	µg/l	800	
Fer + aluminium (Fe + AL)	7714	mg/l	5	
Mercure (Hg)	1387	µg/l	25	
Chrome (CR)	1389	µg/l	100	
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	µg/l	50	
Manganèse (Mn)	1394	mg/l	10	

Azote total (N GL)	1551	mg/l		30
Phosphate (P total)	1350	mg/l		10
Cyanures libres (CN libres)	1084	mg/l		0,1

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 8 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.9.1 DISPOSITIF DE CONTRÔLE

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau, représenté en annexe, est constitué a minima de cinq piézomètres (deux implantés en amont hydraulique et 3 implantés en aval hydraulique à la plate-forme).

Libellé du point de surveillance	Code BSS	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport au site	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		
				X	Y	Z
Pz 1	BSS003QHSA	Piézomètre	Aval	563143	6310929	127.79
Pz 2	BSS003QHUK	Piézomètre	Aval	563146	6311060	126.16
Pz 3	BSS003QHUY	Piézomètre	Amont	563022	6311066	128.26
Pz 4	-	Piézomètre	-	-	-	-
Pz 5	-	Piézomètre	-	-	-	-

L'exploitant complète son réseau de surveillance avec deux nouveaux piézomètres (Pz4 et Pz5), et transmet dès réception une copie des deux récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages (piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute modification sur les ouvrages est préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. »

ARTICLE 9 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.9.2 SUIVI DE LA QUALITÉ

Sur chacun des piézomètres visés à l'article 4.3.9.1, des prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions définies ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuel
pH	1302	pH	Semestrielle : une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Conductivité	1798	µS/cm	
Hydrocarbure totaux C10-C40	7154	mg/l	
Somme BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	5918	µg/l	
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	1135	µg/l	
Arsenic (As)	1369	µg/l	
Baryum (Ba)	1396	µg/l	
Cadmium (Cd)	1388	µg/l	
Chrome total (Cr)	1389	µg/l	
Cuivre (Cu)	1392	µg/l	
Mercure (Hg)	1387	µg/l	
Molybdène (Mo)	1395	µg/l	
Nickel (Ni)	1386	µg/l	
Plomb (Pb)	1382	µg/l	
Antimoine (Sb)	1376	µg/l	
Sélénium (Se)	1385	µg/l	
Zinc (Zn)	1383	µg/l	
Sulfates (2)	1338	mg/l	
Indice Phénols	1440	mg/l	
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1028	µg/l	

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;

- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES, MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension de la plateforme par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, puis tous les ans.

Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan des installations annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport correspondant dès réception, assorti des éventuels commentaires. »

ARTICLE 11 : Annexes modifiées

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 susvisé sont remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent ;

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

À Montauban, le 21 AVR. 2026,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Annexe I

Liste des annexes

Annexe I : Plan de localisation

Annexe II : Plan des installations

Annexe III : Plan cadastral

Annexe III : Plan cadastral

